

[Texte]

trust or insurance companies, those with over \$750 million in capital, will have to have 35% of their shares listed on a Canadian stock exchange and available for purchase by the public at large. In the case of the bank regime, Schedule I banks will remain subject to the 10% ownership limitation on any single shareholder or group of associated shareholders.

• 1025

The Schedule II bank regime that exists currently will also be maintained for domestic Schedule IIs that are on the path to wide ownership, but the Schedule II regime will also be expanded to include the possibility for widely held trust or insurance firms or securities dealers to start or own a Schedule II bank.

With respect to foreign ownership, we have not altered the basic foreign ownership regime that is in the existing statutes. In particular, the 10/25 rules that limit foreign acquisitions of Canadian trust or insurance companies remain in this bill and are not altered by this proposal.

Mr. Chairman, that is all I have to say in particular about the application of the ownership regime. There are a number of details on the ownership regime in this bill; in particular, how the 35% rule works. The only other aspect that I think is worth highlighting is the approval process for ownership transfers. The approval process will apply to all significant ownership changes of federally regulated financial institutions. As we discussed last time, significant ownership changes essentially are acquisitions of more than 10% ownership positions in the financial institution itself, or changes in control of an entity above the financial institution that itself controls the financial institution, and that regime is set out in the bill at some length.

In addition, the bill and the overview paper contain criteria that the minister will consider in approving ownership transfers that fall in three categories. The first category is prudential criteria about whether the applicant has sound business plans and is, to use a generic term, a fit and proper person. Those criteria are fairly standard in approval of ownership transfers in other jurisdictions.

The second criteria in the case of ownership transfers within a pillar is size, and the third criteria is the best interest of the financial system, which is a fairly general criteria. Of course, potentially the Competition Act would also apply to those kinds of ownership transfers. It applies now under the existing statutes and would continue to apply under the bill as well.

• 1030

The ownership approval process for trust and loan companies goes back, once this bill is passed and if this bill is passed, to August 11, 1989. The minister had previously announced that the ownership approval process would apply

[Traduction]

financières autres que les banques, les grandes sociétés de fiducie ou d'assurance, dont le capital dépasse 750 millions de dollars, devront inscrire 35 p. 100 de leurs actions dans une bourse canadienne et les mettre en vente dans le grand public. Dans le cas du régime des banques, les banques de l'annexe I demeureront assujetties à la restriction de 10 p. 100 de propriété pour un même actionnaire ou groupe d'actionnaires associés.

Le régime qui existe actuellement pour les banques de l'annexe II sera également maintenu pour les banques canadiennes qui sont sur la voie d'un élargissement de la propriété, mais le régime de l'annexe II sera également étendu pour permettre à des sociétés de fiducie ou d'assurance ou à des courtiers en valeurs dont les actions sont largement réparties de créer ou de posséder une banque de l'annexe II.

En ce qui concerne la propriété étrangère, nous n'avons pas modifié le régime de base selon les lois actuellement en vigueur. En particulier, les règles des 10/25 qui restreignent les acquisitions étrangères de sociétés canadiennes de fiducie ou d'assurance demeurent dans ce projet de loi et ne sont pas modifiées par cette proposition.

Monsieur le président, c'est tout ce que j'ai à dire en particulier à propos de l'application du régime de propriété. Ce projet de loi comporte de nombreux détails sur le régime de propriété, et en particulier sur le fonctionnement de la règle des 35 p. 100. Le seul autre aspect qui mérite selon moi d'être souligné est le processus d'approbation des transferts de propriété. Ce processus s'appliquera à tous les changements importants de propriété des institutions financières soumises à la réglementation fédérale. Comme nous l'avons dit la dernière fois, les changements importants de propriété sont essentiellement des acquisitions de plus de 10 p. 100 de la propriété de l'institution financière elle-même, ou des changements quant au contrôle d'une entité supérieure à l'institution financière et qui la contrôle, et ce régime est énoncé assez longuement dans le projet de loi.

En outre, le projet de loi et l'aperçu contiennent des critères dont le ministre tiendra compte pour l'approbation de transferts de propriété; ces critères se répartissent en trois catégories. La première catégorie sont les critères de prudence; il s'agit de savoir si le demandeur a de bons plans commerciaux, s'il est apte, pour utiliser un terme générique. Ces critères sont assez répandus en ce qui concerne l'approbation de transferts de propriété dans d'autres juridictions.

Le second critère dans le cas des transferts de propriété au sein d'un même pilier est la taille, tandis que le troisième critère est l'intérêt du système financier, ce qui est un critère assez général. Bien sûr, la Loi sur la concurrence pourrait également s'appliquer à des transferts de ce genre. Elle s'applique actuellement aux termes des lois en vigueur et continuerait également de s'appliquer aux termes de ce projet de loi.

Si le projet de loi est adopté, le processus d'approbation en matière de propriété pour les sociétés de fiducie et de prêt est rétroactif au 11 août 1989. Le ministre avait précédemment annoncé que le processus d'approbation de la